

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROUEN

CANTON DE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

VILLE DE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

Finances locales 7.1 Divers 7.10

Remboursement des frais de
garde engagés par les
conseillers municipaux

DATE DE CONVOCATION
30 juin 2023

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 19
19 Nombre de votants : 27

La Maire,

La présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Rouen, 53 avenue
Gustave Flaubert, 76000 Rouen,
dans un délai de 2 mois à compter
de sa publication et/ou modification.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-07-40

L'an deux mil vingt trois
le six juillet deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,
en séance publique, sous la présidence de Madame Nadia MEZRAR,
Maire.

Etaient présents :

Mme MEZRAR – Mme ESCLASSE – Mme VANDEL – M. GOMIS – Mme
DUDOUEU – M. SACHOT – Mme QUOD-MAUGER – M. ROGERET –
Mme SEMIEM – Mme MALINGE – Mme BARRIERE – M. FRESSEL –
M. LEMAIRE – M. JEANJEAN – Mme CREVON – Mme BOSQUIER –
M. LE NOE – Mme FRIBOULET – Mme DESANGLOIS

Excusés ayant donné pouvoir

Mme DELOBEL à Mme ESCLASSE
M. GESLIN Francis à N MEZRAR
M. BRUNET à Mme VANDEL
M MIZABI à Mme DUDOUEU
M. Frédéric GESLIN à Mme VANDEL
Mme DUCHEMIN à M. ROGERET
M. PETIT à M. SACHOT
M. BIGOT à Mme BOSQUIER

Excusés

Mme DUVAL
M. BULARD

Mme DUDOUEU est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Nadia MEZRAR, Maire

La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale
et à la proximité de l'action publique permet aux collectivités locales d'instaurer
un dispositif de remboursement des frais de garde à destination des membres de
leur assemblée délibérante.

Ces remboursements concernent les dépenses pour des frais de garde d'enfants
de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant
besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils engagent en raison de leur
participation :

- aux séances plénières de ce Conseil ;
- aux réunions de commissions instituées par une délibération du Conseil
municipal ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des
organismes où l'élu(e) a été désigné(e) pour représenter la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20230706-2023-07-40-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023

Ce remboursement ne peut excéder par heure le montant horaire du SMIC en vigueur. Il se fait par la production de pièces justificatives.

Les pièces justificatives permettront à la commune d'exercer un contrôle en vue de :

- s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives;
- s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions ;
- s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder au remboursement des frais de garde engagés par les élus municipaux selon les modalités définies par la loi sur production de pièces justificatives. Le montant du remboursement par heure est fixé selon le taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au moment de la demande de remboursement.

Vu

Le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3123-19 ;

La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant

La nécessité par la commune de procéder au remboursement des frais de garde engagés par les conseillers municipaux ;

Le **conseil municipal**, décide par :

Voix pour : 27

voix contre 0

Abstention 0

Article 1 : de procéder au remboursement des frais de garde engagés par les élus municipaux selon les modalités définies par la loi sur production de pièces justificatives. Le montant du remboursement par heure est fixé selon le taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au moment de la demande de remboursement ;

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget de la ville.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits